



Département du MORBIHAN

2024/16/12/02

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présent(e)s : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUÉDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : BOCQUILLON Maud, PERON Alan, LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, ULLIAC Morgane, PICARDA Styren.

Procurations : BOCQUILLON Maud à HENRY Catherine, PERON Alan à BOURLÈS Christophe, LE GRAND Mickaël à JANNY Patrick, LE GRAND Hicham à NÉDÉLEC Rémi, ULLIAC Morgane à TROALEN Anne, PICARDA Styren à PERON Matthieu.

**Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.**

Date de convocation : 03/12/2024  
Convocation affichée le : 09/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 21  
Procuration (s) : 6

Reçu en Préfecture de VANNES le 18/12/2024  
Publié ou notifié le 20/12/2024  
Certifié exécutoire le 20/12/2024  
A GOURIN, le 20/12/2024...

Le Maire,  
Hervé LE FLOC'H



## 2- MISE EN PLACE DES ASTREINTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL TECHNIQUE COMMUNAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que

## Département du MORBIHAN

l'astreinte est définie comme période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*) et la permanence (autres situations que l'astreinte) comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (*article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*).

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée délibérante les différents motifs justifiant le recours au régime des astreintes de sécurité par le personnel communal. Ce dispositif vise à assurer des interventions en lien avec l'organisation et le bon déroulement de la Fête Nationale, de la Fête de la Crêpe et de la Fête des Sonneurs.

Il porte également à la connaissance des membres de l'Assemblée que le Comité Social Territorial (CST) départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réuni le 4 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Il propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces évènements :

Situations donnant lieu à astreintes de sécurité	Périodes d'intervention	Services et emplois concernés	Modalités d'indemnisation
Fête nationale Fête de la crêpe Fête des sonneurs	Astreinte de sécurité de week-end (du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00)	Agents des services techniques titulaires, stagiaires, contractuels (agents de catégorie B et C)	<b>Hors intervention :</b> indemnité forfaitaire Astreinte de sécurité : 109,28 € <b>En intervention :</b> repos compensateur

### Délai de prévenance et impact sur l'indemnisation

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité forfaitaire d'astreinte de sécurité sera majorée de 50%.

### Indemnisation des astreintes

Les interventions réalisées lors des astreintes par les agents techniques seront récupérées, la majoration du temps de récupération sera effectuée dans les mêmes proportions que les IHTS.

### Modalités de décompte de l'indemnisation

Sur présentation d'un relevé d'intervention de l'agent d'astreinte, le supérieur hiérarchique et l'agent en charge des ressources humaines devront s'assurer du décompte du temps d'intervention et du motif. Seules les missions répondant à un caractère d'urgence et de sécurité pourront être comptabilisées comme temps d'intervention. Le décompte sera visé par l'autorité territoriale.

### Moyens matériels

Les agents concernés par le dispositif d'astreinte pourront disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un véhicule de service si la nature des interventions susceptibles de se produire lors de l'astreinte nécessite un déplacement physique. Ils pourront être joints à tout moment de la période d'astreinte sur le numéro de téléphone défini par la hiérarchie.

Département du MORBIHAN

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réuni le 4 octobre dernier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

**DÉCIDE** que le régime des astreintes de sécurité est institué dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DÉCIDE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget primitif,

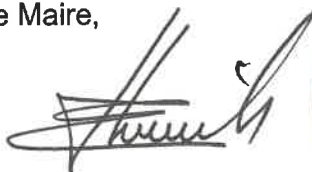
**PRÉCISE** que les montants et les taux présentés seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à prendre ou à signer tout acte y référant,

**PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de mesure publicitaire de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre,  
A GOURIN, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H.



La secrétaire de séance,



Catherine HENRY.